

**INSTRUCTION N° 63-14 - B 3
du 28 Janvier 1963**

CLASSEMENT

B 3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
952 TM — 331 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

| | |
|----------|----------|
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**RELEVEMENT, A COMPTER DES 1^{er} DECEMBRE 1962
ET 1^{er} JANVIER 1963,
DU MONTANT DES PENSIONS CONCEDEES
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 62-122 - B 3 du 30 octobre 1962,
modifiée à compter du 1^{er} décembre 1962.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | | | | |
|--|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| PGS | TPG | DOM | RF | P | PGM | TGT | TOM |
| CLV | PY | CY | PGA | AET | ACD | PA | |
| Paierie générale auprès de l'Ambassade de France en Algérie. | | | | | | | |

DIFFUSION
P
3

INSTRUCTION
N° 63-14 - B 3
du
28 janv. 1963.

SOMMAIRE

TITRE I^{er}

NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

| | <u>Paragraphes.</u> | <u>Pages.</u> |
|---|---------------------|---------------|
| CHAPITRE I ^{er} | | |
| Généralités | 6 | 6 |
| CHAPITRE II | | |
| Dispositions particulières à certaines pensions et à certains accessoires de pensions..... | 14 | 8 |
| SECTION I. — Pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice..... | 15 | 9 |
| SECTION II. — Emoluments dont l'attribution et le paiement sont soumis à une condition de ressources.. | 16 | 9 |
| SECTION III. — Pensions de veuves ou d'orphelins..... | 18 | 10 |
| Remarque | 24 | 11 |
| SECTION IV. — Pensions d'ascendants | 25 | 12 |
| SECTION V. — Majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 et L. 54 (cinquième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre..... | 37 | 14 |
| SECTION VI. — Allocations spéciales pour enfants infirmes prévues par l'article 54 (sixième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre..... | 38 | 15 |
| SECTION VII. — Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose | 40 | 15 |

TITRE II

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NOUVEAUX MONTANTS
AUX 1^{er} DECEMBRE 1962 ET 1^{er} JANVIER 1963
DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS
ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

CHAPITRE I^{er}

| | Paragraphe. | Pages. |
|--|-------------|--------|
| Pensions et allocations provisoires d'attente et accessoires de pensions ou d'allocations provisoires d'attente payables dans la zone du franc métropolitain ou à l'étranger (1). | | |
| SECTION I. — Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel..... | 43 | 17 |
| Exemple I | 49 | 18 |
| Exemple II | 50 | 18 |
| Exemple III | 51 | 19 |
| Exemple IV | 52 | 20 |
| SECTION II. — Paiement des échéances comportant complètement d'arrérages | 53 | 21 |
| SECTION III. — Paiement des nouveaux montants par les centres régionaux des pensions..... | 54 | 21 |
| § I. — Pensions d'ascendants | 55 | 21 |
| § II. — Pensions de veuves et d'orphelins..... | 62 | 23 |
| Remarque I | 70 | 24 |
| Remarque II | 70 bis. | 24 |
| § III. — Pensions d'invalidité | 71 | 24 |

CHAPITRE II

| | | |
|--|----|----|
| Pensions, allocations provisoires d'attente et accessoires de pensions ou d'allocations payables dans certains Etats et territoires non compris dans la zone du franc métropolitain.... | 72 | 25 |
| 1° Département de la Réunion..... | 74 | 25 |
| 2° Territoires d'Outre-Mer et Etats de la Communauté..... | 75 | 25 |
| 3° Togo, Cameroun, Tunisie, Maroc, Mali, Guinée, Mauritanie, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta et Niger..... | 77 | 26 |
| 4° Anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor | 81 | 26 |
| 5° Viet-Nam, Cambodge et Laos..... | 82 | 27 |

(1) A l'exclusion des Etats étrangers visés au chapitre II ci-après qui sont d'anciens pays ou Territoires d'Outre-Mer désignés à l'article L.137 du Code.

INSTRUCTION
N° 63-14 - B 3
du
28 janv. 1963.

Paragraphes. Pages.

CHAPITRE III

| | | |
|---|-----------|-----------|
| Relèvement à compter du 1^{er} janvier 1963 du montant du plafond à retenir pour la détermination de la cotisation de Sécurité sociale | 84 | 27 |
|---|-----------|-----------|

TITRE III

| | | |
|---|----|----|
| § I. — Dispositions diverses | 91 | 29 |
| § II. — Détermination du montant des secours annuels de compagnie | 96 | 30 |
| § III. — Rectification du barème à couverture rose annexé à l'instruction n° 62-122 - B 3 du 30 octobre 1962..... | 99 | 30 |

- 1 A compter du 1^{er} décembre 1962 et conformément au barème de correspondance faisant d'objet du tableau A annexé au décret n° 62-805 du 17 juillet 1962 (1), l'indice réel 151 doit être substitué à l'indice net ancien 170 (indice brut 190) pour le calcul, dans les conditions prévues à l'article L 8 *bts* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de la valeur du point servant à la détermination du montant des pensions et de leurs accessoires concédés ou attribués au titre de ce Code. L'indice réel 151 prend, à compter du 1^{er} janvier 1963, la dénomination « d'indice nouveau », en vertu de l'article 3 du décret n° 62-1382 du 24 novembre 1960 (2) et du barème « A » de correspondance annexé à ce décret.
- 2 Le traitement des personnels civils et militaires de l'Etat afférent à l'indice nouveau 151 ayant été porté à 5.534 F à compter du 1^{er} décembre 1962 (3) et à 5.783 F à compter du 1^{er} janvier 1963 (4), le décret n° 62-1513 du 15 décembre 1962 (5) fixe la valeur du point d'indice des pensions et accessoires de pension concédés ou attribués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il est défini par l'article L 8 *bis* de ce Code, à :
 - 5,53 F à compter du 1^{er} décembre 1962 ;
 - 5,78 F à compter du 1^{er} janvier 1963.
- 3 D'autre part, le projet de loi de finances pour 1963 a pour effet de modifier, à compter du 1^{er} janvier 1963 :
 - a) Le premier alinéa de l'article L 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en revalorisant les indices servant au calcul des pensions de veuves et d'orphelins ;
 - b) L'article L 72 du même Code en majorant l'indice servant au calcul des pensions allouées aux descendants de militaires ou de victimes civiles de la guerre *lorsqu'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans* ou de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable.
- 4 Enfin, le décret n° 62-1570 du 26 décembre 1962 (6) a porté de 9.600 F à 10.440 F à compter du 1^{er} janvier 1963 le plafond annuel des rémunérations servant de base au calcul des cotisations de Sécurité sociale. C'est, compte tenu de ce nouveau plafond que doit être déterminé, à compter du 1^{er} janvier 1963, le montant des cotisations à prélever sur les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les titulaires sont affiliés au régime de Sécurité sociale en application de l'article L. 136 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- 5 La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé par les Comptables à l'application des dispositions susvisées à l'occasion du règlement des *échéances* survenant à partir du 12 mars 1963 des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions. Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables hors de la Métropole ou à l'étranger.

(1) *Journal officiel* du 18 juillet 1962, page 7067.

(2) *Journal officiel* du 25 novembre 1962, page 11451.

(3) Cf. barème « B » annexé à la circulaire du 9 novembre 1962 FP n° 600 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la Fonction publique, et n° 53 F 1 du Secrétaire d'Etat au Budget relative à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat au 1^{er} décembre 1962 (*Journal officiel* du 11 novembre 1962, page 10911) prise pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 62-1124 du 1^{er} octobre 1962 (*Journal officiel* du 2 octobre 1962, page 9490).

(4) Cf. barème « B » annexé au décret n° 62-1382 du 24 novembre 1962 (*Journal officiel* du 25 novembre 1962, page 11451).

(5) *Journal officiel* du 16 décembre 1962, page 12302.

(6) *Journal officiel* du 27 décembre 1962, page 12664.

TITRE I

NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS,
ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

CHAPITRE I^{er}

GENERALITES

- 6 Comme lors des relèvements précédents et conformément aux dispositions de l'article L. 8 bis du Code, les nouveaux montants applicables à compter des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963, des pensions des victimes de la guerre et de leurs ayants cause ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, de même que ceux des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires peuvent être déterminés par une simple multiplication de l'indice (de l'indice global s'il y a lieu) affecté à la pension par la nouvelle valeur du point d'indice, le résultat exprimé avec deux décimales étant arrondi s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.
- 7 En ce qui concerne les pensions de veuves et d'orphelins, le nouveau montant au 1^{er} janvier 1963 de ces émoluments peut être déterminé dans les mêmes conditions, compte tenu de la majoration d'indice qui leur est applicable à compter de cette date. Il en est de même pour les pensions d'ascendants dont les titulaires sont âgés de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans s'ils sont infirmes ou atteints de maladie incurable. Les particularités que présente la détermination du montant de ces pensions par suite de la modification de l'indice de calcul qui leur est applicable sont exposées aux paragraphes 18 à 24 et 25 à 36 ci-après.
- 8 D'une manière générale, ces nouveaux montants seront déterminés à l'aide d'un barème à couverture verte sur lequel figurent, en regard des indices les plus communément utilisés pour le calcul des pensions et accessoires de pension (1) :
- les nouveaux montants annuels aux 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 ;
 - l'ancien montant trimestriel au 30 novembre 1962 ;

(1) Les indices retenus sont ceux afférents aux pensions militaires d'invalidité jusqu'au grade de capitaine, 4^e échelon, concédées aux taux :

- de 10 % à 80 % ;
- de 85 % à 100 % avec le bénéfice des allocations spéciales aux grands invalides n^{os} 1, 2, 3 et 4 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n^{os} 17, 18, 19 et 20 ;
- de 100 % majoré de 1 à 10 degrés de surpension avec le bénéfice de l'allocation aux grands invalides n^o 5/14 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n^{os} 21 à 30 ;
- de 100 % plus la majoration de l'article L. 18 avec le bénéfice des allocations aux grands invalides n^o 5 bis/15 ou 5 bis/16 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n^{os} 31 et 32 ;

Figurent également au barème, jusqu'au grade de sous-lieutenant, 3^e échelon, les indices afférents :

- au principal des pensions d'invalidité de 85 à 100 %, de 100 % avec majoration de 1 à 10 degrés, de 10 % avec majoration de l'article L. 18, de 100 % avec majoration de 1 à 10 degrés et bénéfice de la majoration de l'article L. 18 ;
- aux allocations aux grands invalides ainsi qu'aux allocations aux grands mutilés.

En ce qui concerne les pensions de veuves, jusqu'au grade de capitaine, 4^e échelon, les indices retenus sont ceux afférents au taux normal et au taux de réversion majoré ou non du supplément exceptionnel et du supplément familial pour un, deux, trois et quatre enfants.

- le nouveau montant trimestriel applicable à compter du 1^{er} janvier 1963 ;
- le montant global (principal + rappels à compter des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963) de la somme due au pensionné à l'échéance de sa pension survenant à partir du 12 mars 1963, lorsque cette échéance est fixée à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe à l'instruction n° 61-30 B 3 du 14 février 1961 ou à la date du 21 mars en ce qui concerne les pensions d'invalidité temporaire (1) dont l'échéance serait encore fixée à cette date.

9 Ce barème est divisé en trois parties concernant respectivement les pensions militaires d'invalidité et les accessoires (Tableau I), les pensions de veuves et d'orphelins et leurs accessoires (Tableau II), les pensions d'ascendants de militaires (Tableau III).

Son utilisation doit permettre aux comptables de déterminer par une simple lecture et pour la majorité des pensions payables à leur caisse le montant de la somme due à une échéance déterminée comportant le paiement d'un rappel ainsi qu'à l'échéance suivante sans avoir à effectuer de calcul.

10 A cet effet, le comptable recherche sur la fiche de paiement l'indice dont la pension est affectée et qui a servi au calcul de son montant lors de l'application des relèvements ayant pris effet aux 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1962 (2).

11 A partir de cet indice, le comptable recherche dans la colonne 1 de la partie du barème correspondant à la nature de la pension (pensions d'invalidité et pensions d'ascendants) ou dans la colonne 2 (pensions de veuves et d'orphelins) l'indice similaire en regard duquel figure l'indication des montants de la pension (nouveaux montants annuels, ancien et nouveau montants trimestriels) et du montant global à payer (principal + rappels des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963) figurant dans l'une des colonnes suivantes correspondant à l'échéance considérée.

12 En ce qui concerne les pensions dont les échéances ne seraient pas encore fixées à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe à l'instruction n° 61-30-B 3 du 14 février 1961, mais qui seraient affectées de l'un des indices mentionnés au barème (colonne 1 pour les pensions d'invalidité et d'ascendants, colonne 2 pour les pensions de veuves) le comptable devrait déterminer lui-même le montant de la somme due au pensionné à l'échéance considérée, en ajoutant à l'ancien montant trimestriel en vigueur au 30 novembre 1962 (colonne 4 du barème

(1) Cf. circulaire n° 106 du 12 septembre 1951 (chapitre II, § II, A, 5°) insérée au *Bulletin des Services du Trésor* n° 82 G du 21 septembre 1951.

(2) Cf. instruction n° 62-122-B 3 du 30 octobre 1962.

L'indice à considérer est l'indice global obtenu par addition des indices partiels afférents à chaque élément payable sur le même titre. En ce qui concerne plus particulièrement les pensions de veuves et d'orphelins dont l'indice de calcul a déjà été majoré :

- avec effet du 26 décembre 1960, en application de l'article L 52 bis du Code, d'un point pour les pensions au taux de réversion, un point et demi pour les pensions au taux normal et deux points pour les pensions assorties du supplément exceptionnel ;
- avec effet du 1^{er} janvier 1962, en application de l'article 53 de la loi de finances du 21 décembre 1961, de cinq points pour chacun des deux premiers enfants ouvrant droit au supplément familial,

c'est cet indice majoré, tel qu'il a dû être mentionné par le comptable sur les fiches de paiement, lors de l'application des précédents relèvements de taux, qui doit être pris en considération.

L'indice (indice global s'il y a lieu) est indiqué sur les fiches de paiement dans les conditions prévues par la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956 (Titre II, chapitre 1^{er}, section II, paragraphe II, B, page 872 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G de 1956), la circulaire n° 1811 du 27 décembre 1956 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 115 G de 1956) et la circulaire n° 1937 du 27 septembre 1957 (Titre 1^{er}, chapitre II, sections II et III, pages 665 et 666 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 72 G de 1957).

pour les pensions d'invalidité, colonne 5 pour les pensions d'ascendants, colonne 6 pour les pensions de veuves) :

- d'une part, le rappel afférent à la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 1962 ; ce rappel, décompté sur trente jours, est égal au tiers de la différence entre le nouveau montant trimestriel au 1^{er} décembre 1962 (le quart de la somme figurant à la colonne 2 du barème pour les pensions d'invalidité, à la colonne 3 pour les pensions d'ascendants ou à la colonne 4 pour les pensions de veuves) et l'ancien montant trimestriel au 30 novembre 1962 (colonne 4, 5 ou 6 du barème) ;
- d'autre part, le rappel dû pour la période courue du 1^{er} janvier 1963 à la veille de la date de l'échéance à payer ; ce rappel sera obtenu en multipliant par le nombre de jours que comporte cette période la différence existant entre le nouveau montant trimestriel au 1^{er} janvier 1963 (colonne 5 du barème pour les pensions d'invalidité, colonne 6 pour les pensions d'ascendants, colonne 7 pour les pensions de veuves) et l'ancien montant trimestriel au 30 novembre 1962 (colonne 4, 5 ou 6 du barème), puis en divisant le résultat obtenu par 90.

13 Enfin, pour les pensions *autres que les pensions de veuves ou d'orphelins et les pensions d'ascendants qui font l'objet des paragraphes 18 à 24 et 25 à 36 ci-après*, dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le comptable devrait déterminer lui-même :

- a) Les nouveaux montants annuels à la date des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 en multipliant par 5,53 et 5,78 l'indice global figurant sur les fiches de paiement, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur ;
- b) Les nouveaux montants trimestriels à la date des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963, en divisant par quatre les montants annuels calculés dans les conditions indiquées ci-dessus ; ces nouveaux montants annuels et trimestriels pourront également être déterminés au moyen des tables de calcul figurant aux deux dernières pages du barème ;
- c) Le montant de la somme due à l'échéance comportant le paiement des rappels, dans les conditions prévues au paragraphe 12 ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PENSIONS ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSION

14 D'une manière générale, les modalités de détermination des nouveaux montants des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires à partir d'un indice au moyen du barème dans les conditions fixées au chapitre I^{er} de la présente instruction sont applicables :

- *aux pensions d'invalidité définitives ou temporaires* inscrites au Grand-Livre de la Dette Publique ou concédées par les directeurs des Anciens Combattants et Victimes de Guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24, premier alinéa, du Code ;
- *aux allocations aux grands invalides ou aux allocations aux grands mutilés*, payables ou non sur titre séparé ;
- *à l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose* (1).

(1) Les modalités d'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 (*Journal Officiel* du 10 février 1959) et du décret n° 59-329 du 20 février 1959 (*Journal Officiel* du 25 février 1959) pris pour son application, qui portent modification de l'article L. 41 et abrogation des articles L. 42-1 et 42-3 du Code des pensions feront l'objet d'une instruction ultérieure lorsque le Ministère des Anciens Combattants aura donné son accord au projet d'instruction du Département.

- *aux pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants* inscrites au Grand-Livre de la Dette Publique ou concédées par les directeurs des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24, premier alinéa, du Code, sous réserve cependant des précisions données aux paragraphes 13 à 24 et 25 à 36 ci-après concernant la détermination du montant de ces pensions à compter du 1^{er} janvier 1963, compte tenu de la majoration de l'indice de calcul qui leur est applicable ;
- *aux allocations provisoires d'attente* allouées avant concession des pensions ;
- *aux accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 % (art. L. 19 du Code), allocations spéciales pour enfants infirmes (art. L. 20 et L. 54 du Code), majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales (art. L. 20, dernier alinéa, et L. 54, cinquième alinéa, du Code).*

Elles sont également applicables *aux secours de compagne* concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143 B 3 du 22 juillet 1958, compte tenu des précisions concernant cette catégorie d'émoluments qui sont données aux paragraphes 96 à 98 ci-après (1).

Cependant, la détermination du montant de certains de ces émoluments offre des particularités qui sont exposées ci-dessous.

SECTION I

Pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice.

- 15 Les dispositions relatives aux pensions visées dans le titre de la présente section qui font l'objet des instructions n° 58-37-B3 du 14 février 1958 et n° 58-100-B3 du 9 mai 1958 (2) sont applicables, compte tenu de la date d'effet de la nouvelle augmentation et de la nouvelle valeur du point correspondante.

SECTION II

Emoluments dont l'attribution et le paiement sont soumis à une condition de ressources.

- 16 Les conditions de ressources mises à la jouissance des pensions d'ascendants de militaires, ainsi que de certaines pensions de veuves et d'orphelins de militaires ou des secours annuels de compagne, conformément aux dispositions des articles L. 67, 3°, L. 48, quatrième alinéa, L. 51, premier alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité, ainsi que de l'article unique de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, modifiés par l'article 63 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, ont été précisées par l'instruction n° 61-140-B3 du 30 octobre 1961 en ce qui concerne le contrôle à exercer sur la base des revenus réalisés en 1960, et par l'instruction n° 62-93-B3 du 24 juillet 1962 en ce qui concerne le contrôle à exercer sur la base des revenus réalisés en 1961. Ces instructions fixent, notamment, les conditions dans lesquelles il est procédé à la détermination du montant et de la date d'effet des suspensions que peut motiver l'imposition des intéressés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- 17 A la date d'application des relèvements prévus par la présente instruction, la situation des bénéficiaires de ces émoluments aura donc pu être examinée, compte tenu des revenus réalisés en 1961 par les intéressés, et les Comptables Payeurs devront,

(1) Titre III, § II.

(2) Titre I^{er}, chapitre II, Section II.

en conséquence, continuer à appliquer pour la détermination du montant différentiel de pension ou de supplément exceptionnel dû à compter du 1^{er} décembre 1962, la suspension qui leur a été notifiée par le Comptable supérieur assignataire pour le règlement des arrérages afférents à la quatrième échéance de l'année 1962, à la suite du contrôle qui a été exercé préalablement au paiement de cette échéance.

SECTION III

Pensions de veuves et d'orphelins.

- 18 L'article 42 du projet de loi de finances pour 1963, en stipulant, d'une part, que « dans le premier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 448,5 est substitué à l'indice 441 » et, d'autre part, que « l'article L. 52 bis du même Code est abrogé », a pour objet de revaloriser les indices servant à déterminer le montant des pensions de veuves et d'orphelins qui sont ainsi majorés par rapport à l'indice global en vigueur au 1^{er} janvier 1962 :
- de quatre points pour les pensions au taux de réversion,
 - de six points pour les pensions au taux normal,
 - de huit points pour les pensions assorties du supplément exceptionnel.
- 19 Cette revalorisation des indices de calcul des pensions de veuves et d'orphelins prend effet du 1^{er} janvier 1963, date à partir de laquelle l'indice revalorisé doit être substitué à l'indice initial mentionné sur les titres de paiement et majoré dans les conditions prévues par l'article L. 52 bis qui avait été ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par l'article 61 de la loi de finances pour 1961 (1) et qui est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1963.
- 20 Le tableau II du barème à couverture verte annexé à la présente instruction a été conçu de façon que les Comptables n'aient aucun calcul à effectuer pour déterminer le montant des pensions de veuves et d'orphelins, compte tenu, d'une part, de l'augmentation de la valeur du point d'indice à compter des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 et, d'autre part, de la revalorisation de l'indice de calcul de ces pensions à compter du 1^{er} janvier 1963. A cet effet, trois colonnes ont été prévues au barème pour l'indication de l'indice :
- dans la colonne 1, figure l'indice global en vigueur avant le 26 décembre 1960 (2) ;
 - dans la colonne 2, figure l'indice global appliqué depuis le 1^{er} janvier 1962, compte tenu de la majoration de l'article L. 52 bis du Code intervenue avec effet du 26 décembre 1960 et du nouvel indice de calcul du supplément familial en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1962 ;
 - dans la colonne 3, figure le nouvel indice global applicable à compter du 1^{er} janvier 1963 et tenant compte de la revalorisation indiciaire de 4 points pour les pensions au taux de réversion, 6 points pour les pensions au taux normal, 8 points pour les pensions au taux exceptionnel.
- 21 Les comptables n'auront donc qu'à lire, en regard de l'indice figurant dans la colonne 2 du barème et correspondant à l'indice mentionné par leurs soins sur l'étiquette collée sur la fiche de paiement lors de l'application des relèvements de taux intervenus depuis le 1^{er} janvier 1962, le nouvel indice revalorisé applicable à compter du 1^{er} janvier 1963, qui figure dans la colonne 3 et qu'ils auront à reporter, à l'emplacement prévu à cet effet dans la partie supérieure de l'étiquette du modèle C. 1240 P bis, collée sur la fiche de paiement, dans la colonne où doit être mentionné le montant trimestriel de la pension au 1^{er} janvier 1963.

(1) Cf. titre I^{er}, chapitre II, section III, § II, de l'inspection n° 61-71-B3 du 3 mai 1961 (paragraphes 22 à 25), page 11, et titre III, 2°, de l'instruction n° 61-100-B3 du 6 juillet 1961 (paragraphe 54, page 22).

(2) Cet indice est précédé de la lettre R, N ou E, suivant que l'indice correspond à une pension au taux de réversion, au taux normal ou au taux exceptionnel. Le chiffre 1, 2, 3 ou 4 figurant à la suite de la lettre R, N ou E correspondant à certains indices indique le nombre d'enfants pris en compte pour le supplément familial.

Cette opération devra être effectuée avec le plus grand soin, de manière que les relèvements qui interviendront ultérieurement puissent être correctement déterminés à partir de l'indice revalorisé reporté sur la fiche de paiement dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

22 Les nouveaux montants annuel et trimestriel au 1^{er} janvier 1963 qui sont indiqués dans les colonnes 5 et 7 du barème tiennent compte de la revalorisation d'indice et de l'augmentation de la valeur du point d'indice intervenues à cette date. Les montants à payer aux échéances normalisées des 12 mars, 22 mars, 25 mars, 25 avril et 25 mai 1963 comprennent :

- le rappel dû pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 1962, compte tenu de la nouvelle valeur du point, applicable à compter du 1^{er} décembre 1962, à l'indice de pension tel qu'il est actuellement fixé ;
- le rappel dû à compter du 1^{er} janvier 1963 jusqu'à la veille de l'échéance considérée, compte tenu de la revalorisation indiciaire intervenue au 1^{er} janvier 1963 et de la nouvelle valeur du point d'indice prenant effet de cette date.

23 Dans le cas de pensions dont l'indice global actuel mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas dans la colonne 2 du barème, de même que pour les pensions dont les échéances ne seraient pas encore normalisées, les comptables auraient à procéder eux-mêmes au calcul de la somme à payer. A cet effet, il leur appartiendra de déterminer :

- 1° Le montant trimestriel global de la pension à compter du 1^{er} décembre 1962 en multipliant par 5,53 l'indice actuel qui est mentionné sur l'étiquette du modèle C. 1240 P bis puis en divisant par quatre le résultat obtenu ;
- 2° Le montant trimestriel global de la pension à compter du 1^{er} janvier 1963 en multipliant par 5,78 le nouvel indice en vigueur à compter de cette date, c'est-à-dire l'indice global actuel majoré de 4,6 ou 8 points suivant qu'il s'agit d'une pension au taux de réversion, au taux normal ou au taux exceptionnel, puis en divisant par quatre le résultat obtenu. Ce nouvel indice et le montant correspondant seront reportés sur l'étiquette du modèle C. 1240 P bis dans la colonne réservée à l'indication du montant de la pension à compter du 1^{er} janvier 1963 ;
- 3° Le rappel dû pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 1962 en divisant par trois la différence existant entre le nouveau montant trimestriel au 1^{er} décembre 1962, déterminé comme il est indiqué à la subdivision 1° ci-dessus, et l'ancien montant en vigueur au 30 novembre 1962 ;
- 4° Le rappel dû pour la période du 1^{er} janvier 1963 à la veille de l'échéance à payer. Ce rappel est obtenu en multipliant par le nombre de jours que comporte cette période la différence existant entre le nouveau montant au 1^{er} janvier 1963, déterminé comme il est indiqué à la subdivision 2° ci-dessus, et l'ancien montant en vigueur au 30 novembre 1962, puis en divisant par 90 le résultat obtenu.

Le montant du rappel afférent, d'une part, à la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 1962 et, d'autre part, à la période du 1^{er} janvier 1963 à la veille de l'échéance à payer sera ajouté à l'ancien montant en vigueur au 30 novembre 1962 pour obtenir le montant de la somme due à cette échéance.

24 Remarque. — Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de calculer séparément le montant du « supplément exceptionnel », il est signalé que l'indice à partir duquel ce supplément peut être déterminé est fixé depuis le 1^{er} janvier 1963 à :

- 149,5 (au lieu de 147,5 depuis le 26 décembre 1960 et 147 antérieurement au 26 décembre 1960) en ce qui concerne les pensions au taux normal ;
- 299 (au lieu de 295 depuis le 26 décembre 1960 et 294 antérieurement au 26 décembre 1960) en ce qui concerne les pensions au taux de réversion.

INSTRUCTION
N° 63-14-B 3
du
28 janv. 1963.

Les montants annuels et trimestriels correspondant au supplément exceptionnel sont donnés par le tableau ci-dessous :

| DATE D'EFFET | PENSIONS au taux normal. | | PENSIONS au taux de réversion. | |
|-----------------------------------|---|--|---|--|
| | Montant annuel du supplément exceptionnel. | Montant trimestriel du supplément exceptionnel. | Montant annuel du supplément exceptionnel. | Montant trimestriel du supplément exceptionnel. |
| 1 ^{er} octobre 1960..... | 671,76 | 167,94 | 1.343,56 | 335,89 |
| 26 décembre 1960.... | 674,08 | 168,52 | 1.348,16 | 337,04 |
| 1 ^{er} mars 1961..... | 687,32 | 171,83 | 1.374,68 | 343,67 |
| 1 ^{er} juillet 1961..... | 708,00 | 177,00 | 1.416,00 | 354,00 |
| 1 ^{er} novembre 1961... | 743,40 | 185,85 | 1.486,80 | 371,70 |
| 1 ^{er} janvier 1962..... | 772,88 | 193,22 | 1.545,80 | 386,45 |
| 1 ^{er} juillet 1962..... | 783,24 | 195,81 | 1.566,44 | 391,61 |
| 1 ^{er} octobre 1962..... | 790,60 | 197,65 | 1.581,20 | 395,30 |
| 1 ^{er} décembre 1962.... | 815,68 | 203,92 | 1.631,36 | 407,84 |
| 1 ^{er} janvier 1963..... | 864,08 | 216,02 | 1.728,20 | 432,05 |

SECTION IV

Pensions d'ascendants.

25 L'article 43 du projet de loi de finances pour 1963 stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 1963 l'article L72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par le paragraphe II suivant :

« Les indices de pension 200 et 100 visés au paragraphe I sont respectivement majorés de 10 et 5 points en faveur des ascendants âgés :

« — soit de soixante-cinq ans,

« — soit de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable. »

La présente subdivision a pour objet de fixer les modalités d'application de cette mesure en faveur des ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans et qui, à compter du 1^{er} janvier 1963 ou de la date à laquelle ils atteindront leur soixante-cinquième anniversaire si cette date est postérieure au 1^{er} janvier 1963, doivent bénéficier de la revalorisation indiciaire de la pension ou part de pension dont ils sont titulaires.

26 Les modalités d'application de cette mesure aux ascendants âgés de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans, qui sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, feront l'objet d'une instruction ultérieure. La pension des intéressés doit donc provisoirement continuer à être payée, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, pour le montant correspondant à l'indice de calcul actuel figurant sur les titres de paiement.

1° MONTANT DE LA REVALORISATION INDICIAIRE DES PENSIONS ALLOUÉES AUX ASCENDANTS AGÉS DE PLUS DE SOIXANTE-CINQ ANS

- 27** L'indice de calcul des pensions allouées aux ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans doit être majoré à compter du 1^{er} janvier 1963 :
- de 5 points pour les pensions dont l'indice de calcul au 31 décembre 1962 est inférieur à 200 ;
 - de 10 points lorsque cet indice est égal ou supérieur à 200 et à la condition, s'il s'agit d'une pension allouée conjointement au profit de deux ascendants, que ceux-ci aient atteint *l'un et l'autre l'âge de soixante-cinq ans*.
- 28** Dans le cas de pension allouée conjointement à deux ascendants dont l'un est âgé de plus de soixante-cinq ans alors que l'autre n'a pas encore atteint cet âge, la revalorisation indiciaire est de 5 points et le montant de la pension sera donc déterminé par application de l'indice 205 (1) tant que le conjoint, cotitulaire de la pension, n'aura pas atteint son soixante-cinquième anniversaire.
- 29** Pour les ascendants qui n'atteindront leur soixante-cinquième anniversaire que postérieurement au 1^{er} janvier 1963, ce n'est qu'à partir de la date à laquelle ils atteindront l'âge de soixante-cinq ans qu'ils pourront bénéficier de la revalorisation indiciaire de leur pension ou part de pension.

2° MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA REVALORISATION INDICIAIRE EN FAVEUR DES ASCENDANTS AGÉS DE PLUS DE SOIXANTE-CINQ ANS

- 30** Dans les départements où ne fonctionne pas encore le système de paiement sur bordereau-liste des pensions d'ascendants, c'est aux Comptables payeurs qu'il appartient de déterminer, *sous le contrôle des Comptables supérieurs assignataires*, les droits des ascendants à la revalorisation indiciaire de la pension dont ils sont titulaires.
- 31** A cet effet et au vu des indications relatives à la date de naissance des pensionnés figurant sur les fiches de paiement ils devront déterminer :
- d'une part, la date à partir de laquelle l'indice de calcul de la pension doit être revalorisé (1^{er} janvier 1963 ou une date postérieure) ;
 - d'autre part, le montant de cette revalorisation indiciaire (5 ou 10 points).
- 32** Si aucune revalorisation indiciaire n'est applicable dans la période courue du 1^{er} janvier 1963 à la veille de la date de l'échéance à payer, le montant des arrérages dus, sur la base de l'indice actuel de la pension et de la nouvelle valeur du point d'indice aux 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963, figure dans l'une des colonnes 7 à 10 du tableau III du barème à couverture verte annexé à la présente instruction, à la ligne où figure dans la colonne 1 l'indice actuel de la pension et où ne figure, dans la colonne 2, l'indication d'aucun indice.
- 33** Si la revalorisation indiciaire est applicable à compter du 1^{er} janvier 1963 et qu'aucune autre modification ne doit intervenir avant la veille de la date de l'échéance à payer, le montant des arrérages dus, sur la base de l'indice actuel jusqu'au 31 décembre 1962, de l'indice revalorisé à compter du 1^{er} janvier

(1) Indice 235 si la pension est allouée du chef de deux enfants décédés ou indice 265 si la pension est allouée du chef de trois enfants, etc.

INSTRUCTION
N° 63-14 - B 3
du
28 janv. 1963.

1963, et compte tenu de la nouvelle valeur du point aux 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963, est mentionné dans l'une des colonnes 7 à 10 du barème, à la ligne où figure, dans la colonne 1, l'indice actuel de la pension et, dans la colonne 2, l'indice revalorisé qui doit être appliqué, compte tenu de la majoration de 5 ou 10 points.

34 Enfin, si la revalorisation indiciaire doit prendre effet d'une date comprise dans la période du 2 janvier 1963 et la veille de la date de l'échéance à payer, le Comptable devra déterminer lui-même le montant des arrérages à payer en ajoutant au montant trimestriel en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1962 :

a) Le rappel dû pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 1962. Ce rappel est égal au tiers de la différence entre le nouveau montant trimestriel au 1^{er} décembre 1962, sur la base de la valeur du point fixée à 5,53 F par an, et le montant trimestriel en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1962 ;

b) Le rappel dû pour la période du 1^{er} janvier 1963 à la veille de la date à laquelle doit intervenir la modification indiciaire de la pension. Ce rappel est obtenu en multipliant par le nombre de jours que comporte cette période la différence existant entre le nouveau montant trimestriel au 1^{er} janvier 1963, sur la base de la valeur du point fixée à 5,78 F par an, et l'ancien montant trimestriel au 1^{er} octobre 1962, puis en divisant le résultat obtenu par 90 ;

c) Le rappel dû pour la période courue de la date à laquelle intervient la modification indiciaire jusqu'à la veille de la date de l'échéance à payer. Ce rappel est obtenu en multipliant par le nombre de jours que comporte cette période la différence existant entre le nouveau montant trimestriel tenant compte, d'une part, de la majoration indiciaire de 5 ou 10 points et, d'autre part, de la valeur du point fixée à 5,78 F par an et l'ancien montant trimestriel au 1^{er} octobre 1962, puis en divisant le résultat obtenu par 90.

35 *L'indice revalorisé, sur la base duquel devront être décomptées les échéances ultérieures sera mentionné par le comptable sur la fiche mobile de paiement sous la forme suivante : « Indice revalorisé à compter du : tant ».* Cette annotation sera, dans toute la mesure du possible, portée de façon apparente, immédiatement au-dessous de l'indice actuel mentionné sur la fiche mobile, dans les conditions prévues, notamment au titre II, chapitre I^{er}, section II, de la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956 (1).

36 Dans l'hypothèse où une modification indiciaire devrait intervenir postérieurement à la date de l'une des échéances au titre desquelles sont applicables les dispositions de la présente instruction (2), le comptable devra annoter la case d'émargement de l'échéance correspondante d'une mention destinée à rappeler qu'il doit être tenu compte de cette modification indiciaire pour le calcul des arrérages à payer à cette échéance.

SECTION V

Majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 et L. 54 (cinquième aliéna) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

37 *Le montant des majorations d'enfants allouées aux invalides et veuves de guerre en application des articles L. 19, L. 20 et L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doit être déterminé, comme celui*

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G de 1956.

(2) C'est le cas pour les pensions allouées à des ascendants qui n'atteindront l'âge de 65 ans que postérieurement au 21 mars, 21 avril, 11 mai ou 21 mai 1963.

des pensions principales auxquelles se rattachent ces accessoires, en multipliant l'indice de base affecté à la majoration par la valeur du point d'indice à la date à laquelle intervient une modification des tarifs.

D'une manière générale, ce montant, à la date des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 sera déterminé par les comptables au moyen du barème, dans les conditions indiquées aux paragraphes 8 à 13 ci-dessus.

Si ce montant est inférieur à celui des prestations familiales dues au pensionné du chef du même enfant, le paiement de la majoration doit être suspendu ; dans le cas contraire, la majoration doit être réglée à un taux différentiel.

SECTION VI

Allocation spéciale pour enfant infirme prévue par l'article L. 54 (sixième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

- 38** L'article 54 de la loi de finances pour 1962 a porté de 150 à 160 points, à compter du 1^{er} janvier 1962 l'indice de calcul de l'allocation spéciale attribuée en application des trois derniers alinéas de l'article L. 54 du Code au profit des orphelins infirmes lorsqu'ils cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales.

Cette majoration d'indice a été attribuée, dans les conditions fixées aux paragraphes 32 à 34 de l'instruction n° 61-154-B 3 du 22 novembre 1961 (1), lors de l'application du relèvement du montant des pensions, à compter du 1^{er} novembre 1961 prévu par cette instruction.

- 39** A l'occasion du relèvement, à compter des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963, les comptables devront s'assurer de l'exactitude de la correspondance entre l'indice de concession des allocations de l'espèce et le nouvel indice applicable à compter du 1^{er} janvier 1962, porté par leurs soins sur les fiches de paiement de ces allocations.

A cet effet, le barème à couverture verte annexé à la présente instruction comporte :

- dans la colonne 1, l'indication de l'indice en vigueur avant le 1^{er} janvier 1962 (150 pour un enfant, 300 pour deux enfants, 450 pour trois enfants) ;
- en regard, dans les colonnes 2 et 3, l'indice majoré correspondant (160 pour un enfant, 320 pour deux enfants, 480 pour trois enfants), qui a dû être reporté sur la fiche mobile de paiement et à partir duquel est déterminé le montant de l'allocation spéciale aux 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963.

SECTION VII

Indemnités de soins aux pensionnés à 10 % pour tuberculose.

- 40** Les nouveaux montants annuels et mensuels de l'indemnité de soins sont respectivement fixés :

- a) En ce qui concerne l'indemnité de soins, au taux plein provisoirement payable sur la base de l'indice de pension 915 (1) :
 - à 5.059,96 F et 421,66 F à compter du 1^{er} décembre 1962 ;
 - à 5.288,72 F et 440,72 F à compter du 1^{er} janvier 1963.
- b) En ce qui concerne l'indemnité au demi-taux qui est provisoirement payable sur la base de l'indice de pension 457,5 et dont le montant, durant toute la période

(1) Titre I, chapitre II, section V.

INSTRUCTION
N° 63-14-B 3
du
28 janv. 1963.

de validité de cette indemnité doit être indexé sur la valeur du point d'indice définie à l'article L. 8 bis du Code (1) :

- à 2.530 F et 210,83 F à compter du 1^{er} décembre 1962 ;
- à 2.644,36 F et 220,36 F à compter du 1^{er} janvier 1963.

- 41 Le complément d'arrérages dû sur la base des nouveaux montants sera payé, à l'échéance du 1^{er} mars 1963, conformément au décompte ci-après :

| | |
|--|--------|
| Mensualité de février 1963, au taux du 1 ^{er} janvier 1963..... | 440,72 |
| Rappel du 1 ^{er} au 31 décembre 1962..... | 12,96 |
| Rappel du 1 ^{er} au 31 janvier 1963..... | 32,02 |
| | <hr/> |
| Total à payer..... | 485,70 |

- 42 Pour les indemnités payables au demi-taux, le décompte de l'échéance du 1^{er} mars 1963 est le suivant :

| | |
|--|--------|
| Mensualité de février 1963..... | 220,36 |
| Rappel du 1 ^{er} au 31 décembre 1962..... | 6,48 |
| Rappel du 1 ^{er} au 31 janvier 1963..... | 16,01 |
| | <hr/> |
| Total à payer..... | 242,85 |

(1) Les conditions d'attribution et les modalités de calcul des indemnités prévues à l'article L. 41 du Code des Pensions d'invalidité, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 (*Journal officiel* du 10 février 1959, p. 1796), ont été fixées par le décret n° 59-329 du 20 février 1959 (*Journal officiel* du 25 février 1959) p. 2382) qui prévoit notamment :

- le calcul de l'« indemnité de soins » sur la base de l'indice de pension 916 ;
- l'attribution éventuelle d'une indemnité de reclassement et de ménagement calculée sur la base de l'indice de pension 687 ou d'une « indemnité de ménagement » dont le montant est déterminé par application de l'indice de pension 458.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées dans une instruction ultérieure, lorsqu'elles auront reçu l'accord du Ministère des Anciens Combattants.

TITRE I'

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NOUVEAUX MONTANTS
AUX 1^{er} DECEMBRE 1962 ET 1^{er} JANVIER 1963
DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES
ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

CHAPITRE I^{er}

**PENSIONS ET ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ET ACCESSOIRES
DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE
PAYABLES DANS LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN**

*(Métropole, départements de la Guadeloupe, de la Martinique
ou de la Guyane française, Algérie.)*

OU A L'ETRANGER (1)

SECTION I

Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel.

- 43** Les dispositions de la présente instruction sont applicables en principe à l'occasion du règlement des échéances des pensions et des allocations provisoires d'attente ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, alloués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre survenant à compter du 12 mars 1963 (date d'échéance des pensions de veuves et d'orphelins de victimes civiles de guerre).
- 44** *C'est aux Comptables payeurs eux-mêmes (à l'exclusion des pensions d'ascendants et des pensions de veuves payables sur bordereaux-listes) qu'incombera le soin de déterminer, au moyen du barème et dans les conditions indiquées au titre I^{er} de la présente insertion.*
- les nouveaux montants annuels et trimestriels des pensions, des allocations provisoires d'attente et des accessoires y rattachés applicables à compter des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 ;
 - le montant global, y compris les rappels d'augmentation dus depuis le 1^{er} décembre 1962 et le 1^{er} janvier 1963, de la somme à régler au pensionné à l'échéance survenant à partir du 12 mars 1963.
- 45** Les nouveaux montants annuels et trimestriels des pensions, des allocations provisoires d'attente et des accessoires y rattachés applicables à compter des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 figurent dans les colonnes correspondantes du barème en regard des indices (indice actuel et indice revalorisé) applicables pour le calcul de la pension.
- 46** En ce qui concerne les pensions qui seraient affectés d'un indice non mentionné dans la colonne 1 du barème (colonne 2 en ce qui concerne les pensions de veuves et d'orphelins), les nouveaux montants annuels et trimestriels peuvent être déter-

(1) A l'exclusion des Etats étrangers visés au chapitre II ci-après, qui sont d'anciens pays ou territoires d'Outre-Mer désignés à l'article L. 137 du Code.

minés soit en multipliant l'indice en vigueur au 1^{er} décembre 1962 et l'indice éventuellement revalorisé applicable à compter du 1^{er} janvier 1963, respectivement par 5,53 et 5,78 (montant annuel) et par 1,3825 et 1,445 (montant trimestriel), soit au moyen des tables de calcul figurant aux deux dernières pages du barème.

- 47 Le montant global, y compris les rappels dus par suite de l'augmentation de la valeur du point d'indice aux 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 et de la majoration indiciaire prévue en faveur des titulaires de pensions de veuves et d'orphelins ainsi que de certains titulaires de pensions d'ascendants, de la somme à régler au pensionné à une échéance normalisée survenant à partir du 12 mars 1963 est indiqué dans l'une des colonnes correspondantes du barème, en regard de l'indice affecté à la pension.
- 48 Pour les pensions ou allocations dont l'échéance ne serait pas normalisée et pour celles dont l'indice ne serait pas mentionné au barème, le montant de la somme à payer devrait être calculée dans les conditions indiquées aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, compte tenu, en ce qui concerne les pensions de veuves et d'ascendants des précisions qui sont données au titre I^{er}, chapitre II, sections III et IV de la présente instruction.
- 49 *Exemple I. — Soit la pension d'invalidité définitive (guerre 1914-1918) d'un adjudant, concédée au taux de 100 % et assortie de l'allocation aux grands invalides n° 4/8 et de l'allocation aux grands mutilés n° 20. Les échéances de cette pension sont fixées aux 19 janvier, 19 avril, 19 juillet et 19 octobre de chaque année.*

L'indice global de la pension porté sur la fiche de paiement est : 1.012,3 (384,3 + 128 + 500).

Les montants relevés au barème (page 27) en regard de l'indice 1.012,3 sont les suivants :

- nouveaux montants annuels au 1^{er} décembre 1962 (colonne 2) et au 1^{er} janvier 1963 (colonne 3) : 5.598,04 F et 5.851,12 F ; ces montants doivent être reportés par le Comptable sur l'étiquette du modèle n° C. 1240 P ;
 - ancien montant trimestriel (colonne 4) : 1.356,49 F ; ce montant doit être comparé, à titre de vérification, avec celui figurant déjà sur l'étiquette n° C 1240 P ou C 1240 P bis en regard de la date du 1^{er} octobre 1962 ;
 - nouveau montant trimestriel au 1^{er} janvier 1963 (colonne 5) : 1.462,78 F ; ce montant et sa date d'effet doivent être reportés par le comptable sur l'étiquette ainsi que dans la case d'émargement de l'échéance du 19 juillet 1963 qui sera payable pour ce nouveau montant, s'il n'intervient d'ici là aucune autre augmentation ;
 - montant global à payer à l'échéance du 19 avril 1963 (colonne 9) : 1.498,37 F. Ce montant comprend le rappel d'augmentation pour les périodes courues du 1^{er} décembre au 31 décembre 1962 et du 1^{er} janvier au 18 avril 1963. Il doit être reporté par le comptable payeur dans la case d'émargement de l'échéance du 19 avril 1963 et payé à l'intéressé dans les conditions habituelles lorsqu'il se présentera pour percevoir les arrérages dus à cette échéance, sous déduction, le cas échéant, de la cotisation de Sécurité sociale correspondante.
- 50 *Exemple II. — Soit la pension concédée au taux de réversion à une veuve de soldat (guerre 1914-1918) assortie du supplément exceptionnel et du supplément familial pour un enfant. Les échéances de cette pension sont fixées aux 25 mars, 25 juin, 25 septembre et 25 décembre de chaque année.*

L'indice global de cette pension, en vigueur avant le 26 décembre 1960 et mentionné sur l'étiquette apposée sur la fiche de paiement en tête de la colonne

dans laquelle a été reporté le montant trimestriel en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1960, est de 693 (294 + 294 + 105). *Cet indice figure dans la colonne 1 du barème.*

A compter du 26 décembre 1960 cet indice, conformément à l'article L 52 bis du Code, a été majoré de 2 points et, à compter du 1^{er} janvier 1963, de 5 points au titre du supplément familial en application de l'article 53 de la loi de finances pour 1962. Le nouvel indice global appliqué depuis le 1^{er} janvier 1962 est donc fixé à 700 (295 + 295 + 110). *Cet indice figure dans la colonne 2 du barème.*

S'agissant d'une pension payée au taux exceptionnel, cet indice doit être majoré de 8 points à compter du 1^{er} janvier 1963 et porté à 708 (299 + 299 + 110). *Le nouvel indice revalorisé figure dans la colonne 3 du barème.* Il doit être reporté par le comptable sur l'étiquette modèle C 1240 P bis en tête de la colonne où sera indiqué le nouveau montant trimestriel au 1^{er} janvier 1963.

Les montants relevés au barème (page 45) en regard des indices 693 (colonne 1), 700 (colonne 2) et 708 (colonne 3) sont les suivants :

- nouveaux montants annuels au 1^{er} décembre 1962 (colonne 4) et au 1^{er} janvier 1963 (colonne 5) : 3.871 F et 4.092,24 F ;
- ancien montant trimestriel (colonne 6) : 938 F ; ce montant doit être comparé à titre de vérification avec celui figurant déjà sur l'étiquette collée sur la fiche de paiement et indiqué lors de l'application du relèvement ayant pris effet du 1^{er} octobre 1962 ;
- nouveau montant trimestriel au 1^{er} janvier 1963 (colonne 7) : 1.023,06 F ; ce montant doit être reporté par le comptable sur l'étiquette ainsi que dans la case d'émargement de l'échéance du 25 juin 1963 qui sera payée pour ce nouveau montant s'il n'intervient d'ici là aucune autre augmentation ;
- montant global de la somme à payer à l'échéance du 25 mars 1963 (colonne 10) : 1.027,30 F. Ce montant, qui représente la somme due à la veuve, comprend le principal majoré du supplément exceptionnel et du supplément familial ainsi que les rappels dus à compter des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 par suite de l'augmentation de la valeur du point et de la majoration indiciaire de 8 points intervenue avec effet du 1^{er} janvier 1963. Ce montant sera reporté par le comptable payeur dans la case d'émargement de la fiche A, afférente à l'échéance du 25 mars 1963, et payé à l'intéressé dans les conditions habituelles, lorsqu'elle se présentera pour percevoir les arrérages dus à cette échéance, sous déduction, le cas échéant, de la cotisation de Sécurité sociale correspondante, déterminée dans les conditions prévues au chapitre III ci-après.

- 51 *Exemple III. — Soit la pension d'une veuve (1914-1918) assortie du supplément familial pour 3 enfants et dont les échéances sont fixées aux 25 mars, 25 juin, 25 septembre et 25 décembre de chaque année. L'indice de concession de cette pension figurant sur la fiche A est de 469,8. Il correspond à la pension de veuve d'un garde consigne major au taux normal. Majoré du supplément familial pour 3 enfants (380 depuis le 1^{er} janvier 1962) et du supplément prévu par l'article L 52 bis du code (1,5), cet indice, tel qu'il a été mentionné sur l'étiquette du modèle C 1240 P bis lors de l'application des relèvements ayant pris effet des 1^{er} novembre 1961 et 1^{er} janvier 1962, est de 851,3 (469,8 + 380 + 1,5). Cet indice ne figure pas dans la colonne 2 du barème.*

Le montant trimestriel de cette pension depuis le 1^{er} octobre 1962 est de :

$$1,34 \times 851,3 = 1.140,75 \text{ F.}$$

S'agissant d'une pension au taux normal, l'indice de cette pension doit être majoré de 6 points à compter du 1^{er} janvier 1963 pour être porté à 857,3 (477,3 + 380).

INSTRUCTION
N° 63-14-B 3
 du
28 janv. 1963.

Les nouveaux montants trimestriels de cette pension aux 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 ressortent ainsi à :

$$\frac{5,53 \times 851,3}{4} = 1.176,93 \text{ F à compter du 1^{er} décembre 1962}$$

$$\frac{5,78 \times 857,3}{4} = 1.238,80 \text{ F à compter du 1^{er} janvier 1963}$$

L'échéance de cette pension donnant lieu à règlement des compléments d'arrérages dus à compter des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 est celle du 25 mars 1963.

Ce complément s'élève :

a) Pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 1962 à la somme de :

$$\frac{1.176,93 - 1.140,75}{3} = 12,06 \text{ F}$$

b) Pour la période du 1^{er} janvier au 24 mars 1963 à la somme de :

$$\frac{(1.238,80 - 1.140,75) \times 84}{90} = 91,51 \text{ F}$$

L'échéance du 25 mars 1963 sera réglée par le comptable pour la somme de :

$$1.140,75 + 12,06 + 91,51 = 1.244,32 \text{ F}$$

de laquelle sera déduite, le cas échéant, la cotisation de Sécurité sociale correspondante, déterminée dans les conditions prévues au chapitre IV ci-après.

52 Exemple IV. — Soit une pension concédée à l'indice 200 au profit de deux ascendants conjoints dont l'un est né le 10 février 1897 et l'autre le 18 juillet 1898. Les échéances de cette pension sont fixées aux 22 janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

L'indice actuel de calcul de cette pension doit être majoré de 5 points à compter du 1^{er} janvier 1963 (un seul des cotitulaires ayant atteint à cette date l'âge de 65 ans) et de 10 points à compter du 18 juillet 1963, date à laquelle le conjoint atteint son soixante-cinquième anniversaire. Les indices à compter de chacune des dates précitées seront donc fixés à 205 puis à 210.

Le tableau III du barème annexé à la présente instruction, à la ligne où figure dans la colonne 1 l'indice 200 et dans la colonne 2 l'indice 205, fait apparaître que la somme à payer à l'échéance du 22 avril 1963 s'élève à 305,64 F. Cette somme comprend, outre le montant des arrérages trimestriels afférents à la période du 22 janvier au 21 avril 1963, les rappels d'arrérages dus par suite de l'augmentation de la valeur du point aux 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 et de la revalorisation indiciaire de 5 points intervenue avec effet du 1^{er} janvier 1963.

L'échéance du 22 juillet 1963 pour le décompte de laquelle il devra être tenu compte d'une nouvelle majoration indiciaire de 5 points à compter du 18 juillet 1963 (date du soixante-cinquième anniversaire du conjoint) sera payée sur la base trimestrielle de :

$$\frac{5,78 \times 205}{4} = 296,23 \text{ F pour la période du 22 avril au 17 juillet 1963 ;}$$

$$\frac{5,78 \times 210}{4} = 303,45 \text{ F pour la période du 18 juillet au 21 juillet 1963.}$$

Les indices revalorisés (205 et 210) devront être reportés sur la fiche de paiement avec leur date d'effet respective dans les conditions précisées au paragraphe 35 ci-dessus, pour servir au calcul des arrérages trimestriels ultérieurs.

SECTION II

Paiement des échéances comportant complément d'arrérages.

- 53** A la première échéance survenant à partir du 12 mars 1963 le Comptable payeur reportera, sur quittance de paiement, la souche correspondante et dans la case d'émargement de la fiche A le montant global de la somme à payer au pensionné, en faisant suivre ce montant de la mention : « Rappels des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 compris ».

Le nouveau montant trimestriel au 1^{er} janvier 1963 payable à l'échéance suivante, s'il n'intervient d'ici là aucune autre augmentation, sera porté sur la fiche A dans les conditions habituelles.

SECTION III

Paiement des nouveaux montants par les centres régionaux des pensions.

- 54** Les centres régionaux de Paris et de Rennes se conforment aux dispositions de la présente instruction pour les pensions, les allocations provisoires d'attente et leurs accessoires soumis au mode de paiement qui fait l'objet de l'article L 153 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, compte tenu des conditions particulières de paiement qu'ils appliquent.

Dans les départements et territoires où le mode de paiement des pensions au moyen de bordereaux-listes est appliqué aux pensions de veuves et d'orphelins, d'ascendants et éventuellement d'invalidité, les nouveaux montants de ces pensions, ainsi que le rappel dû à compter des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 seront payés selon ce mode de paiement, conformément aux prescriptions de l'instruction n° 61-29-B 3 du 14 février 1961, paragraphes 155 à 174.

Cependant, la détermination du montant global de la somme due au titre des pensions de veuves et d'ascendants payables sur bordereaux-listes, ainsi que des pensions militaires d'invalidité, à l'échéance de ces pensions devant comporter le paiement du complément d'arrérages, peut également être effectuée suivant la méthode indiquée ci-après.

§ I. — PENSIONS D'ASCENDANTS

- 55** Dans les centres régionaux où fonctionne le système de paiement des pensions d'ascendants sur bordereau-liste, l'atelier mécanographique établira, à l'aide de la tabulatrice et dans l'ordre progressif des numéros d'inscription, un bordereau des pensions d'ascendants payables dans la circonscription du centre régional.

- 56** Ce bordereau sera remis au service administratif qui l'annotera, en regard de chaque pension et au vu de la fiche mobile B :

— de l'indicatif 0, 1 ou 2 suivant que la pension ne doit faire l'objet d'aucune modification indiciaire au 1^{er} janvier 1963 ou, au contraire, doit faire l'objet à compter de cette date d'une revalorisation de 5 ou 10 points d'indice (1) ;

(1) L'indicatif 0 sera donc porté en regard des pensions allouées au profit d'ascendants dont aucun n'a atteint l'âge de 65 ans au 1^{er} janvier 1963. Les intéressés sont donc nés postérieurement au 1^{er} janvier 1898.

L'indicatif 1 sera porté d'une part, en regard des pensions allouées au demi-taux et dont le bénéficiaire est né antérieurement au 2 janvier 1898 et, d'autre part, en regard des pensions d'ascendants conjoints allouées au taux entier mais dont seul l'un des cotitulaires est né antérieurement au 2 janvier 1898.

L'indicatif 2 sera porté en regard des pensions d'ascendants conjoints dont les cotitulaires sont, tous les deux nés antérieurement au 2 janvier 1898 ainsi qu'en regard des pensions allouées au taux plein au profit d'un seul bénéficiaire (veuf, divorcé ou non marié) si celui-ci est né antérieurement au 2 janvier 1898.

— le cas échéant, du trimestre (1, 2, 3 ou 4) et des deux derniers chiffres du millésime de l'année (63, 64, etc...) correspondant à l'échéance pour le calcul de laquelle il y aura lieu de tenir compte d'une revalorisation indiciaire. Cette échéance est celle au cours de laquelle l'un des ascendants atteindra, postérieurement au 1^{er} janvier 1963, l'âge de 65 ans.

57 Les indications de ce bordereau seront transcrites en perforation sur les cartes « Pensionné » correspondantes pour servir à l'établissement des bordereaux listes des pensions payables aux échéances des 22 mars, 22 avril, 12 et 22 mai 1962.

58 Pour le calcul des échéances, il y aura lieu, préalablement à l'établissement du bordereau liste correspondant, d'éjecter du fichier mécanographique les cartes « Pensionné » comportant en perforation l'une des échéances susvisées (soit 1.63 ou 2.63) ainsi que celles qui sont comprises dans la catégorie des « cas spéciaux ». Avec ses cartes il sera établi un bordereau qui permettra au service administratif de déterminer le montant des arrérages dus à l'échéance considérée, compte tenu de la nouvelle valeur du point d'indice aux 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 et de la revalorisation indiciaire prenant effet, pour ces pensions, d'une date postérieure au 1^{er} janvier 1963. Les éléments du décompte seront communiqués au service mécanographique qui procédera à la perforation d'une nouvelle carte « Pensionné », laquelle comportera *le cas échéant*, dans les colonnes 74 à 76, les perforations spéciales relatives à l'échéance ultérieure pour le calcul de laquelle il y aura lieu de tenir compte d'une nouvelle modification indiciaire.

59 Les cartes non éjectées seront traitées dans les conditions habituelles de manière à faire déterminer par la tabulatrice le montant brut global dû à l'échéance comportant le paiement du complément d'arrérages. Ce montant est égal au montant en principal au taux du 1^{er} octobre 1962, augmenté de celui du rappel dû pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 1962 et du 1^{er} janvier 1963 à la veille de la date de l'échéance à payer, compte tenu le cas échéant pour cette dernière période de la revalorisation indiciaire intervenue avec effet du 1^{er} janvier 1963.

60 Ce montant est déterminé, à partir de l'indice actuel perforé sur la carte, en utilisant l'un des multiplicateurs fixes suivants :

- 1,448666 en ce qui concerne les pensions à l'échéance du 22 mars 1963 et en ajoutant au résultat obtenu 6,5025 pour les pensions affectées de l'indicatif 1 ou 13,005 pour les pensions affectées à l'indicatif 2 ;
- 1,483666 en ce qui concerne les pensions à l'échéance du 22 avril 1963 et en ajoutant au résultat obtenu 8,910833 (indicatif 1) ou 17,821666 (indicatif 2) ;
- 1,507 en ce qui concerne les pensions à l'échéance du 12 mai 1963 et en ajoutant au résultat obtenu 10,516388 (indicatif 1) ou 21,032777 (indicatif 2) ;
- 1,518666 en ce qui concerne les pensions à l'échéance du 22 mai 1963 et en ajoutant au résultat obtenu 11,319166 (indicatif 1) ou 22,638333 (indicatif 2).

Le résultat obtenu, dans l'hypothèse où il comporterait plus de deux décimales, est arrondi au chiffre des centimes.

61 Pour l'établissement des bordereaux-listes des échéances ultérieures, de nouvelles cartes « Pensionné » seront perforées :

- en ce qui concerne les pensions affectées de l'indicatif 0 dans les conditions prévues au paragraphe I, B, de l'aide-mémoire figurant en annexe n° 5 à l'instruction n° 61-29 - B 3 du 14 février 1961 ;

— en ce qui concerne les pensions affectées des indicatifs 1 ou 2, dans les mêmes conditions mais après perforation du nouvel indice applicable à compter du 1^{er} janvier 1963 qui est égal, pour les pensions comportant l'indicatif 1, à l'indice en vigueur au 31 décembre 1962 majoré de 5 points et pour les pensions comportant l'indicatif 2 au même indice majoré de 10 points.

§ II. — PENSIONS DE VEUVES ET D'ORPHELINS

- 62** Pour permettre l'application par l'atelier mécanographique du relèvement des pensions de veuves et d'orphelins prenant effet des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963, compte tenu de la revalorisation indiciaire prévue à compter du 1^{er} janvier 1963 pour le calcul de ces pensions, les cartes mécanographiques afférentes auxdites pensions devront être scindées en trois groupes :
- a) Cartes correspondant aux pensions concédées au taux de réversion et non majorées du supplément exceptionnel ;
 - b) Cartes correspondant aux pensions concédées au taux normal et non majorées du supplément exceptionnel ;
 - c) Cartes correspondant aux pensions concédées au taux de réversion ou au taux normal et majorées du supplément exceptionnel.
- 63** A cet effet, l'atelier mécanographique établira à l'aide de la tabulatrice et dans l'ordre progressif des numéros d'inscription, un bordereau des pensions de veuves et d'orphelins payables dans la circonscription du centre régional.
- 64** Ce bordereau sera remis au service administratif qui l'annotera, en regard de chaque pension et au vu de la fiche mobile B, de l'un des indicatifs R, N ou E suivant que la pension est concédée au taux de réversion, au taux normal ou assortie du supplément exceptionnel.
- 65** La lettre indicative ou un chiffre conventionnel à déterminer par l'atelier mécanographique sera transcrit en perforation sur les cartes « Pensionné » correspondantes pour servir à l'établissement des bordereaux-listes des pensions payables aux échéances des 12, 22 et 25 mars, 25 avril et 25 mai 1963.
- 66** Pour le calcul de ces échéances, il y aura lieu, préalablement à l'établissement du bordereau-liste correspondant, d'éjecter du fichier mécanographique les cartes « Pensionné » qui sont comprises dans la catégorie des « cas spéciaux ». Avec ces cartes il sera établi un bordereau qui permettra au service administratif de déterminer le montant des arrérages dus à l'échéance considérée, compte tenu de la nouvelle valeur du point d'indice aux 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 et de la revalorisation indiciaire prenant effet du 1^{er} janvier 1963.
- 67** Les cartes non éjectées seront traitées dans les conditions habituelles de manière à faire déterminer par la tabulatrice le montant brut global dû à l'échéance comportant le paiement du complément d'arrérages. Ce montant est égal au montant en principal au taux du 1^{er} octobre 1962, augmenté de celui du rappel dû pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 1962 et du 1^{er} janvier 1963 à la veille de la date de l'échéance à payer, compte tenu pour cette dernière période de la revalorisation indiciaire intervenue avec effet du 1^{er} janvier 1963.
- 68** Ce montant est déterminé, à partir de l'indice actuel perforé sur la carte, en utilisant l'un des multiplicateurs fixes suivants :
- 1,437 en ce qui concerne les pensions à l'échéance du 12 mars 1963 et en ajoutant au résultat obtenu 4,559777 pour les pensions visées au paragraphe 62, a) ci-dessus, qui sont affectées de l'indicatif « R » ou 6,839666 pour les pensions visées au paragraphe 62, b) qui sont affectées de l'indicatif « N » ou 9,119555 pour les pensions visées au paragraphe 62, c) qui sont affectées de l'indicatif « E » ;

- 1,448666 en ce qui concerne les pensions à l'échéance du 22 mars 1963 et en ajoutant au résultat obtenu 5,202 pour les pensions comportant l'indicatif « R », 7,803 pour les pensions comportant l'indicatif « N » ou 10,404 pour les pensions comportant l'indicatif « E » ;
- 1,452166 en ce qui concerne les pensions à l'échéance du 25 mars 1963 et en ajoutant au résultat obtenu 5,394666 pour les pensions comportant l'indicatif « R », 8,092 pour les pensions comportant l'indicatif « N » ou 10,789333 pour les pensions comportant l'indicatif « E » ;
- 1,487166 en ce qui concerne les pensions à l'échéance du 25 avril 1963 et en ajoutant au résultat obtenu 7,321333 pour les pensions comportant l'indicatif « R », 10,982 pour les pensions comportant l'indicatif « N » ou 14,642666 pour les pensions comportant l'indicatif « E » ;
- 1,522166 en ce qui concerne les pensions à l'échéance du 25 mai 1963 et en ajoutant au résultat obtenu 9,248 pour les pensions comportant l'indicatif « R », 13,872 pour les pensions comportant l'indicatif « N » ou 18,496 pour les pensions comportant l'indicatif « E ».

Le résultat obtenu, dans l'hypothèse où il comporterait plus de deux décimales, est arrondi au chiffre des centimes.

- 69 Pour l'établissement des bordereaux-listes des échéances ultérieures, de nouvelles cartes « Pensionné » seront perforées dans les conditions prévues au paragraphe I, B, de l'aide-mémoire figurant en annexe n° 5 à l'instruction n° 61-29-B 3 du 14 février 1961. Le nouvel indice applicable à compter du 1^{er} janvier 1963 qui doit être perforé sur ces cartes est égal à l'indice figurant sur les cartes actuelles, en vigueur au 31 décembre 1962, majoré de :

- 4 points pour les pensions comportant l'indicatif « R » ;
- 6 points pour les pensions comportant l'indicatif « N » ;
- 8 points pour les pensions comportant l'indicatif « E ».

- 70 *Remarque I.* — Pour permettre l'application éventuelle de revalorisations indiciaires ultérieures des pensions de veuves et d'orphelins, l'indicatif « R », « N » ou « E » devra être transcrit en perforation sur les cartes « Pensionné » de façon à permettre, le cas échéant, le tri de ces cartes suivant la nature de la pension.

- 70 bis *Remarque II.* — Les centres régionaux et trésoreries générales autonomes dans la circonscription desquels fonctionne le système de paiement des pensions d'ascendants et de veuves sur bordereau-liste devront notifier aux comptables payeurs les nouveaux indices de calcul de ces pensions applicables à compter du 1^{er} janvier 1963.

Cette notification pourra être faite au moyen de listes, établies par comptable payeur, sur lesquelles figureront le numéro d'inscription de la pension, le nom du pensionné et l'indice revalorisé en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1963.

Les comptables payeurs devront reporter l'indice qui leur sera ainsi notifié sur la fiche mobile A correspondante en leur possession sous la forme suivante :

« Indice revalorisé à compter du 1^{er} janvier 1963 : tant ».

§ III. — PENSIONS D'INVALIDITÉ

- 71 Le multiplicateur fixe à utiliser pour le calcul du *montant global* (principal + rappels des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963) de la somme à payer au titre des pensions militaires d'invalidité à l'échéance de ces pensions survenant à partir du 19 mars 1963 est fixé à :

- 1,445166 pour les pensions à l'échéance du 19 mars 1963 ;
- 1,4475 pour les pensions à l'échéance du 21 mars 1963 ;
- 1,472 pour les pensions à l'échéance du 12 avril 1963 ;
- 1,480166 pour les pensions à l'échéance du 19 avril 1963 ;
- 1,5 pour les pensions à l'échéance du 6 mai 1963 ;
- 1,515166 pour les pensions à l'échéance du 19 mai 1963.

CHAPITRE II

**PENSIONS, ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ET ACCESSOIRES
DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS
PAYABLES DANS CERTAINS ETATS ET TERRITOIRES
NON COMPRIS DANS LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN**

72 La circulaire en date du 9 novembre 1962 du Ministre des Finances et des Affaires économiques n° 53 F 1 et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction publique n° 600 relative à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat au 1^{er} décembre 1962 précise que le champ d'application de ces dispositions est le même que celui défini dans la circulaire du 9 octobre 1961 relative au décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961. Il en est de même en ce qui concerne le relèvement prenant effet du 1^{er} janvier 1963.

73 D'autre part, l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 (1) dispose notamment qu'à compter du 1^{er} janvier 1961, sauf dérogations accordées par décret, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté, ou ayant été placés sous le protectorat ou sous tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation.

Compte tenu des dispositions qui précèdent et jusqu'à l'intervention, le cas échéant, d'instructions complémentaires, les prescriptions qui suivent seront appliquées dans les Etats et territoires non compris dans la zone du franc métropolitain visés ci-après.

1° Département de la Réunion.

74 Les dispositions de la présente instruction sont intégralement applicables aux pensions dont les titulaires résident dans le département de la Réunion.

Bien entendu, les montants de ces pensions déterminés dans les conditions prévues au titre I^{er} ci-dessus doivent être majorés de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954.

Les montants de cette indemnité applicables à compter des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 doivent être déterminés en appliquant le pourcentage en vigueur dans le département de la Réunion, soit 35 %.

2° Territoires d'Outre-Mer et Etats africains et malgache.

75 Les dispositions de la présente instruction sont intégralement applicables aux pensions dont les titulaires résident dans les *territoires d'Outre-Mer* au sens des articles 72 et 74 de la Constitution, y compris le territoire de *Saint-Pierre et Miquelon* et la *Côte française des Somalis*, ainsi que dans les *Etats africains et malgache* (Sénégal, Congo, Gabon, République centrafricaine, Tchad et Madagascar).

Bien entendu, le montant de ces pensions doit être majoré de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 au taux en vigueur sur le territoire de résidence (2).

(1) *Journal officiel* du 27 décembre 1959, page 12372.

(2) Cf. circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955, chapitre II, 2°, page 113 du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 21 G, de 1955, rectificatif n° 1363 C 4 du 28 mars 1955 au *Bulletin des Services du Trésor*, n° 31 G, de 1955, page 206.

INSTRUCTION
N° 63-14 - B 3
du
28 janv. 1963.

- 76 En ce qui concerne les pensionnés résidant sur le territoire de la *Côte française des Somalis*, le Comptable supérieur assignataire des pensions payables dans ce territoire prendra toutes dispositions utiles pour l'application de la présente instruction en se conformant aux instructions particulières qui lui ont été adressées à l'occasion des précédents relèvements, et notamment du relèvement prenant effet du 1^{er} novembre 1961.

3° Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger, Mauritanie, Tunisie, Maroc, Togo, Cameroun, Mali et Guinée.

- 77 Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 étant susceptibles de s'appliquer aux titulaires de pensions originaires de Côte d'Ivoire, du Dahomey, de Haute-Volta, du Niger, de Mauritanie, de Tunisie, du Maroc, du Togo, du Cameroun, du Mali ou de la Guinée, les dispositions de la présente instruction ne devront pas, jusqu'à nouvel ordre, être appliquées aux pensions assignées payables dans ces Etats. Les modalités d'application de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 feront l'objet d'instructions particulières lorsqu'elles auront été arrêtées.
- 78 Les pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les titulaires résident en *Tunisie*, au *Maroc*, au *Togo*, au *Cameroun*, au *Mali* et en *Guinée* doivent donc continuer à être payées sur la base de leur montant prenant effet du 1^{er} octobre 1960, sous réserve des instructions particulières qui ont été données aux Comptables supérieurs assignataires des pensions dans ces Etats par lettre n° 48-628 bis du 2 juillet 1962 (1).
- 79 Les pensions dont les titulaires résident en *Côte d'Ivoire*, au *Dahomey*, en *Haute-Volta*, au *Niger* et en *Mauritanie* continueront à être payées sur la base de leur montant prenant effet du 1^{er} janvier 1962, sous réserve des instructions particulières qui ont été données aux Comptables supérieurs assignataires des pensions payables dans ces Etats par lettre n° 87-495 du 9 novembre 1962.
- 80 Les prescriptions de la présente subdivision sont également applicables aux ressortissants des Etats visés aux paragraphes 78 et 79 ci-dessus dont la pension est assignée payable hors de leur territoire d'origine.

4° Anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor.

- 81 Des instructions particulières fixeront les conditions d'application de la présente instruction aux pensions dont les titulaires résident dans les anciens établissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor. Dans l'attente de ces instructions, les pensions dont il s'agit continueront à être payées sur la base de leur montant prenant effet du 1^{er} janvier 1962, majoré de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954, au taux de 75 %.

(1) Les dispositions applicables pour la régularisation de la situation des pensionnés de nationalité française ou d'une nationalité autre que celle des ressortissants des Etats visés à la présente subdivision et dont la pension initialement assignée payable dans ces Etats serait transférée en Métropole ou sur un autre territoire ont fait l'objet des paragraphes 52 à 58 (chapitre I, section VI, 5°) de l'instruction n° 62-118-B 3 du 24 octobre 1962 relative au relèvement, à compter des 1^{er} juillet 1962 et 1^{er} octobre 1962, des pensions civiles et militaires de retraite, applicables aux pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre conformément aux prescriptions du paragraphe 61, a) de l'instruction n° 62-122-B 3 du 30 octobre 1962.

5° Viet-Nam, Cambodge et Laos.

- 82** Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux pensionnés de nationalité française ou d'une nationalité autre que cambodgienne, laotienne ou vietnamienne ou de l'un des Etats visés ci-dessus, sur le territoire desquels le relèvement des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 n'est pas appliqué, résidant au *Viet-Nam*, au *Cambodge* et au *Laos*. Les pensions des intéressés sont, conformément aux instructions adressées par lettre du 24 mars 1960 au Payeur général auprès de l'Ambassade de France à Saigon et aux Payeurs auprès des Ambassades de France à Pnom-Penh et à Vientiane, réglées pour la contrevaieur en monnaie locale de leur montant en francs au cours de chancellerie applicable au jour du règlement.
- 83** Elles ne sont pas applicables, en revanche, aux pensionnés visés à l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 dont la situation a fait l'objet de l'instruction n° 60-3-B 3 du 5 janvier 1960.

CHAPITRE III

**RELEVEMENT, A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1963,
DU MONTANT DU PLAFOND A RETENIR
POUR LA DETERMINATION DE LA COTISATION DE SECURITE SOCIALE
(Application du décret n° 62-1570 du 26 décembre 1962.)**

- 84** Lorsqu'une pension ou une allocation provisoire d'attente d'invalidé, de veuve ou d'orphelin doit supporter une cotisation de Sécurité sociale parce que le titulaire est affilié au régime de Sécurité sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée (art. L 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et art. L 576 et L 577 du Code de la Sécurité sociale), il est rappelé que, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952 (1), toute augmentation du montant de la pension ou de l'allocation provisoire d'attente et des accessoires susceptibles d'entrer en compte pour le calcul de la cotisation entraîne une augmentation corrélative du montant de celle-ci.
- 85** Le taux de cette cotisation a été fixé en dernier lieu, en application des dispositions combinées de l'article 9 du décret portant règlement d'administration publique n° 51-318 du 28 février 1951 et des décrets n° 58-190 et 58-191 du 24 février 1958, à 1,75 % du montant de la pension dans la limite du plafond des rémunérations soumises à cotisation, fixé à 9.600 F par an, soit 2.400 F par trimestre à compter du 1^{er} janvier 1962 par le décret n° 61-1489 du 29 décembre 1961 (2).
- 86** Or, le décret n° 62-1570 du 26 décembre 1962 (3) a porté ce plafond à 10.440 F par an, soit 2.610 F par trimestre, à compter du 1^{er} janvier 1963.
Il en résulte que la cotisation maximale à prélever sur les arrérages de pensions des tributaires du régime de Sécurité sociale au titre de l'article L 136 bis du Code qui était de 42 F par trimestre est portée à 45,67 F par trimestre à compter du 1^{er} janvier 1963 (4).

(1) Page 777 du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 84 G de 1952.

(2) Cf. paragraphe 53 de l'instruction n° 62-17-B 3 du 2 février 1962.

(3) *Journal officiel* du 27 décembre 1962, page 12664.

(4) Le montant de la cotisation maximale est fixé à 19,57 F en ce qui concerne les tributaires de la Sécurité sociale au titre de l'article L 136 bis du Code visés aux articles 6 et 7 du décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié qui bénéficient du taux réduit de 0,75 p. 100 prévu par le décret n° 57-290 du 9 mars 1957 dont les conditions d'application ont fait l'objet de l'instruction n° 59-193-B 3 du 14 décembre 1959.

INSTRUCTION
N° 63-14-B 3
du
28 janv. 1963.

- 87** Le montant des nouvelles cotisations résultant :
- d'une part, du relèvement à compter du 1^{er} janvier 1963 du plafond servant à la détermination du montant maximal de la cotisation de Sécurité sociale à prélever ;
 - d'autre part, du relèvement des pensions à compter des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963

ainsi que les complément ou rappel de cotisation dus à compter des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 doivent en principe être notifiés aux comptables payeurs dans les conditions prescrites par la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952. Cependant, cette notification constituant une lourde charge pour les comptables supérieurs assignataires, ceux-ci pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire déterminer, dans des conditions analogues à celles faisant l'objet de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952, paragraphe I, A, par les comptables qui leur sont subordonnés pour le paiement des pensions, les nouveaux montants de cotisation et les complément ou rappel de cotisation dus à compter des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963.

- 88** La détermination de ces montants de cotisation pourra être effectuée à l'aide du barème faisant l'objet du fascicule séparé à couverture de couleur bulle, adressé aux comptables en même temps que l'instruction n° 62-14-B 3 du 31 janvier 1962 et complété par les feuillets supplémentaires adressés en même temps que l'instruction n° 63-B 3 du janvier 1963 relative au relèvement des pensions civiles et militaires de retraite à compter des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963, et suivant les modalités qui sont prévues aux paragraphes 52 et suivants de cette dernière instruction (1).

- 89** Il appartiendra toutefois aux comptables supérieurs assignataires de notifier, dans tous les cas, aux comptables payeurs *lorsque ceux-ci sont des comptables des Postes* les montants des cotisations et des compléments de cotisation dus à compter des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963, ces comptables ne disposant pas des barèmes nécessaires et n'ayant pas d'instructions pour le calcul de ces cotisations.

- 90** Le relèvement du montant des cotisations à la date des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 sera appliqué, en principe, à l'occasion du règlement des arrérages venant à échéance à partir du 12 mars 1963.

(1) Chapitre I^{er}, Section VI, sous-section 1.

TITRE III

§ I. — Dispositions diverses.

91 Les prescriptions des paragraphes 1°, 2° 3° et 4° du titre III de la circulaire 1671 du 15 septembre 1956 (1) relatives :

- aux pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie ;
- aux pensions et accessoires de pensions venus à expiration ;
- aux pensions faisant l'objet d'avances mensuelles ;
- aux titulaires d'une pension égale à 50 % des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon du militaire, prévue par les articles L. 51 et L. 66 du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

sont applicables à l'occasion de l'augmentation des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prenant effet des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 sous réserve que ces dates soient substituées à celles des 1^{er} juillet 1956 et 1^{er} octobre 1956, dates d'effet des deux relèvements faisant l'objet de cette circulaire, et que la date du 12 mars 1963 soit également substituée à celle du 1^{er} novembre 1956, date d'application des dispositions de la même circulaire.

92 En ce qui concerne les pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie, le montant de la majoration indiqué sur les fiches de paiement doit être ajouté au montant de la pension déterminé à partir de l'indice dans les conditions qui font l'objet du titre I^{er} de la présente instruction, puisque la majoration spéciale n'est pas affectée d'un indice. Son montant trimestriel doit être indiqué séparément au-dessous du montant trimestriel en principal de la pension.

93 Il sera fait application, s'il y a lieu, des dispositions des paragraphes 6°, 7°, 8° et 9°, premier alinéa, du titre III de la circulaire n° 1 008 du 6 août 1951 (2) relatives :

- à la suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité, le cumul des pensions aux nouveaux taux ;
- aux aliénés ;
- aux bénéficiaires de la majoration pour l'aide d'une tierce personne de l'article L. 18 du Code des pensions militaires et des victimes de la guerre hospitalisés.

94 Il devra, le cas échéant, être fait application des dispositions de la circulaire n° 1476 du 4 mars 1955 (3) relatives au paiement des rappels d'arrérages afférents à des allocations provisoires d'attente venues à expiration.

95 En ce qui concerne le paiement des rappels afférents à des indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose dont les titres de paiement sont venus à expiration, il sera fait application des dispositions rappelées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957 (4).

(1) Pages 876 et 877 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G.

(2) Pages 859 et 860 du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 75 G, du 16 août 1951.

(3) Page 126 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 23 G ; rectificatif du 1^{er} avril 1955, page 224, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 34 G.

(4) Titre II, remarque, deuxième alinéa, page 117 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 14 G.

INSTRUCTION
N° 63-14 - B 3
du
28 janv. 1963.

§ II. — Détermination du montant des secours annuels de compagne.

- 96 Aux termes de l'article premier, premier et second alinéas, de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui a institué un « secours annuel » au profit des compagnes de militaires, marins ou civils « morts pour la France », dont les modalités d'attribution et de paiement ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143 - B 3 du 22 juillet 1958, le montant de ce « secours annuel » est égal :
- a) Si le compagnon était soldat, matelot ou civil, au montant de la pension de veuve de soldat au taux normal ;
 - b) Si le compagnon était gradé ou officier, aux trois quarts de la pension de veuve du militaire du même grade, sans toutefois être inférieur à la pension de veuve d'un soldat .
- 97 La revalorisation indiciaire des pensions de veuves et d'orphelins prévue par le projet de loi de finances pour 1963 doit, bien entendu, profiter aux bénéficiaires de « secours annuel de compagne » dont le montant sera, à compter du 1^{er} janvier 1963, déterminé par application de l'indice de pension 448,5 pour les compagnes de soldats, matelots ou civils.
- 98 Le montant annuel du secours alloué aux compagnes de gradés ou d'officiers sera déterminé, à compter du 1^{er} janvier 1963, en multipliant par la valeur du point d'indice à cette date, soit 5,78 F, l'indice revalorisé afférent à la pension de veuve au taux normal du grade correspondant, puis en multipliant le résultat obtenu par la fraction trois quarts. Dans l'hypothèse où le résultat final de cette opération serait inférieur à la somme de 2 592,36 F (produit arrondi de l'opération $5,78 \times 448,5$), le montant obtenu devrait être élevé à cette somme (1).

§ III. — Rectification du barème à couverture rose
annexé à l'instruction n° 62-122 - B 3 du 30 octobre 1962.

- 99 Le barème à couverture rose, visé au paragraphe 5 de l'instruction n° 62-122 - B 3 du 30 octobre 1962 pour servir à la détermination, à compter des 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1962, du montant des pensions concédées ou attribuées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, doit être modifié comme suit :
- page 42, en tête de la colonne 5, lire : « 30 juin » au lieu de « 1^{er} octobre » ;
 - page 53, tableau des dizaines et unités de la table de calcul, en regard de 65 points, lire dans la colonne intitulée valeur trimestrielle : « 86,2875 » au lieu de « 85,2875 ».

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
R. VÉRON.

(1) Les compagnes qui, au titre du « secours annuel » qui leur a été attribué, bénéficient, conformément aux dispositions du chapitre II, section II, § III, de l'instruction n° 58-143 - B 3 du 22 juillet 1958, du supplément exceptionnel au taux prévu pour les veuves titulaires d'une pension au taux normal, doivent bien entendu bénéficier de la revalorisation indiciaire de ce supplément dont le montant, à compter du 1^{er} janvier 1963, doit être déterminé par application de l'indice de pension 149,5.